C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

DECISION N° [illegible] - 0006/CIMA/PCMA/PCE/2009
Portant rejet du recours exercé par la société Alliance d'Assurance du Sénégal (AAS) de la République du Sénégal en annulation de la décision N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 portant retrait de la totalité des agréments de la société «Alliances d'Assurances» du Sénégal

LE CONSEIL DES MINISTRES

LEGIBENIN

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317,321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

Vu la requête de la société Alliance d'Assurances du Sénégal en date du 29 mai 2009 transmise par le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal;
Après avis du Comité des Experts,

<u>Sur la recevabilité du recours</u> :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « *les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification* » ;

Attendu que le recours de la société Alliance d'Assurances du Sénégal (AAS) a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Sénégal dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.

B.P. 2750 - LIBREVILLE RÉPUBLIQUE GABONAISE TEL. : (241) 44 37 79 - FAX : (241) 73 42 88 - TELEX 5533 GO
E-mail : cima@cima-afrique.org ou cima@internetgabon.com - Site web : www.cima-afrique.org

Sur les moyens

Attendu que le premier moyen usité porte sur les vices de procédures. Que la société considère que la Commission a pris la sanction de mise sous administration provisoire sur la base d'un rapport de contrôle qui n'a jamais été définitif. Qu'elle indique en outre que les dirigeants n'ont pas été convoqués ni entendus avant la prise de la décision de mise sous administration provisoire de la société en avril 2008 et que de ce fait la Commission a violé les dispositions des articles 311 à 314 du code des assurances organisant le processus décisionnel à l'encontre d'une société. Que son besoin de financement est passé de 1,8 milliards de FCFA à 3,9 milliards de FCFA sur la base d'un rapport d'audit commandité par l'Administrateur Provisoire sans une vérification sur place ni de la CIMA, ni de la Direction des Assurances. Que la 54ème session de la CRCA tenue en avril 2009 à Ouagadougou a ordonné le retrait de tous ses agréments aux motifs que les actionnaires "ne s'entendent pas" et que le plan de financement présenté "n'est pas satisfaisant". Que de ce fait, la Commission a agit en violation des dispositions des articles 131, 550 et 554 de l'acte Uniforme de l'OHADA qui organise la prise de décision dans les sociétés anonymes en ce sens que l'unanimité des actionnaires sur la prise de décisions n'est pas exigée par les règles de l'OHADA. Que la Commission n'a pas motivé le rejet du plan de financement qui pour elle est par définition théorique.

LEGBENIN

Attendu que comme deuxième moyen usité la société soutient que le plan de financement proposé par les actionnaires pour couvrir le besoin de financement évalué à 3,9 milliards de FCFA, dans les délais requis, permet de dégager un excédent de 440 millions de FCFA et s'articule comme suit:

- Vente de l'immeuble Mohamed V à l'Etat du Sénégal à 5,4 milliards de FCFA (procédure finalisée) ;
- Apport en capital pour un montant de 820 millions de FCFA ;
- Engagement des dirigeants à rembourser toute somme liée à des opérations qui seraient confirmées irrégulières par une commission d'arbitrage.

Attendu que comme troisième moyen usité, la société souligne que la Commission a prononcé la sanction capitale de retirer les agréments de la compagnie, dans une situation pourtant très favorable à la levée de l'Administration provisoire et au retour des organes réguliers notamment:

- la compagnie a dégagé un résultat technique bénéficiaire de 485 millions de FCFA, réalisé au titre de l'exercice 2008, par l'administrateur provisoire malgré une baisse du chiffre d'affaires de plus de 30% ;
- le Conseil de Surveillance, dans les délibérations de sa réunion d'avril 2009, a proposé la levée de l'Administration provisoire estimant sa mission accomplie;
- le niveau de réalisation avancé des projets immobiliers dont celui déjà vendu à l'Etat;
- la disponibilité des banquiers à accompagner le groupe majoritaire dans la finalisation des chantiers et dans la recapitalisation de la compagnie.

Attendu que sur le premier motif, des délais ont été accordés à la société pour répondre au rapport de contrôle et que l'absence de réponses au rapport de contrôle dans les délais fixés vaut acceptation et ledit rapport devient systématiquement définitif. Que la société Alliance d'Assurances était dans une situation préoccupante ne lui permettant pas de faire face à ces engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et que la Commission devait d'urgence les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats. Que dans ces circonstances d'urgence, la Commission a agit dans le strict intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats et dans le respect de la réglementation des assurances qui prévoit la prise de mesures de sauvegarde dans le cas concerné telles que le définit l'article 321 du code des assurances. Qu'en conséquence, la sanction de la CRCA ne saurait être en violation des articles 311 à 314 du code des assurances contrairement à la position défendue par la société. Que la Commission dans sa lettre n°0006/CIMACRCA/PDT/2008 adressée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal a fait de l'audit comptable de la société l'une des diligences que devait exécuter l'Administrateur Provisoire. Que ce rapport d'audit a permis de donner une situation financière plus nette. Qu'Il a en outre été constaté que le rapport des Commissaires aux Comptes relatif à l'exercice 2008 a relevé un besoin de financement de 3,6 milliards de FCFA proche du besoin fixé par l'audit comptable.
Que les différents rapports d'audit ont été transmis aux anciens dirigeants pour éléments de réponses à fournir au Secrétariat Général de la CIMA et à l'Administration provisoire avant le 15 novembre 2009. Ce qu'ils ont fait. Que la Commission a examiné les réponses de la société sur les rapports d'audit et que ces réponses n'ont pas été de nature à remettre en cause le besoin de financement arrêté à 3,9 milliards de FCFA. Que le considérant de la décision de retrait d'agrément par la Commission sur la mésentente entre les dirigeants de la société n'est qu'une circonstance aggravante parmi des considérants de fonds importants. Que cette mésentente entre les différents actionnaires de la société ne permettait pas la conception d'un plan de financement crédible faisant de sorte que la gestion de la société ne peut plus être assurée dans les conditions normales et mettait en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Que les opérations entachées d'irrégularités et en rapport avec les anciens dirigeants sociaux, se chiffrent à un montant total de 2 329 millions FCFA selon le rapport des Commissaire aux Comptes. Que ces irrégularités se caractérisent par la soustraction de fonds appartenant à la société par ses anciens dirigeants et qu'ils sont passibles de poursuites judiciaires. Que la société a été entendue lors de la 54ème session de la CRCA à Ouagadougou. Qu'elle ne peut ignorer de ce fait la motivation du rejet par la Commission du plan de financement par elle proposé. Qu'en outre, la décision de la Commission a été prise à l'issue d'une longue procédure contradictoire de douze (12) mois après sa mise sous administration provisoire. Que durant un an, les dirigeants n'ont pas été en mesure de sauver la société. Qu'un plan de financement ne saurait être simplement théorique, mais sous-tendu par des éléments concrets. Qu'une société d'assurances doit être en mesure de respecter à tout moment les dispositions des articles 335 et/ou 337 du code des assurances relatives à la couverture des engagements réglementés et au respect de la marge de solvabilité. Que lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, la Commission exige que lui soit soumis un plan de redressement ou de financement, selon le cas, apte à rétablir la situation dans un délai de trois mois. Que dans le cas du plan de financement, cela exige la mise à disposition de la société de ressources financières supplémentaires, par apport en capital par exemple.

FRATERNEL

Attendu que sur le deuxième motif les éléments de preuve de la vente de l'immeuble Mohamed V à l'Etat du Sénégal fournis par la société ne sont pas probants. Que la vente de l'immeuble, pilier essentiel du plan de financement, n'a pas été réalisée. Que concernant cette vente, il s'agissait d'une proposition d'acquisition de l'immeuble par l'Etat du Sénégal étalée sur trois (03) ans. Que cet étalement ne permettait pas le respect des contraintes réglementaires de solvabilité à court terme. Que s'agissant de l'apport en capital, aucune preuve de versement n'a été fournie dans le plan de financement.

Attendu que sur le troisième motif il a été constaté que la situation réelle de la société se caractérise par une trésorerie disponible de 81 millions de FCFA au 31 janvier 2009 pour des dettes échues de 964,6 millions de FCFA, soit une trésorerie nette négative de 883,6 millions de FCFA et que la société n'était plus en mesure de faire face à ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Que la société a fait une mauvaise interprétation de la proposition de levée de l'Administration Provisoire par le Conseil de Surveillance. Qu'en effet, l'Administrateur Provisoire a estimé que les différentes tâches à lui confiées par la Commission à l'exception du plan de financement, ont été accomplies. Que ce dernier point relevant uniquement du pouvoir des organes dirigeants suspendus et devant l'incapacité de ces dirigeants à résorber le déficit, l'Administrateur Provisoire ne voyait plus d'intérêt à la poursuite de sa mission d'autant qu'il note l'impossibilité de collaboration avec le groupe des actionnaires représentés par le Président du Conseil d'Administration (PCA) suspendu. Que cette demande n'est donc pas comme le prétend le PCA, la conséquence d'une amélioration de la situation de la société.

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er : Est déclaré non fondé, le recours exercé par la société Alliance d'Assurance du Sénégal (AAS) de la République du Sénégal en annulation de la décision N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 portant retrait de la totalité de ses agréments. En conséquence confirme la décision de retrait de la totalité des agréments de la société Alliance d'Assurance du Sénégal (AAS) par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à PARIS le 28 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le président

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
Le Président
Conseil des Ministres

Abdoulaye DIOP

LEGIBENIN